

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TLEMCEN

DAIRA DE NEDROMA

COMMUNE DE DJEBALA

NIF :096213899151816

Avis d'attribution provisoire du marché

Conformément à la disposition des l'article 65 et 82 du décret présidentiel 15/247 du 16/09/2016portant réglementation des marché publics et des délégations de service public ET l'article 56 du loi N°23/12 du 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marché

Le président de la commune de Djebala annonce à tous les soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offre ouvert avec exigence de capacités minimales relatif a la réalisation du projet suivant :

Aménagement Et Revêtement En Béton Bitumineux des voiries à Ain Taine

Paru sur les journaux suivant : **bola** en arabe en date du 23/12/2025 et **ouest tribune** en langue étrangère en date .du 22/12/2025 la presse électronique suivant : **ALGERIE54** en arabe en date du 22/12/2025 et **ELHIRAK ELIKHEBARI** en langue étrangère en date .du 22/12/2025Qu'a l'issue de la séance d'évaluation et analyse des offres du 04/01/2026 le marché a été attribué provisoirement comme suite :

INTITULE DE L'OPERATION	Soumissionnaire choisie	EVALUATION TECHNIQUE	MONTANT en T.T.C	Délais de réalisation	CRITERES DU CHOIX
<i>Aménagement Et Revêtement En Béton Bitumineux des voiries à Ain Taine</i>	KHELIF HAKIM NIF 17713010270914801300	77 pts	25.976.510.00 DA	04 mois	<i>Qualifié technique avec Nt 77pts supérieure a la note éliminatoire 60 point Et L' offre unique</i>

Tout soumissionnaire qui conteste ce choix peut introduire un recours auprès de la commission des marchés de la commune dans un délai de dix jours à compter de la première parution du présent avis dans la presse nationale et la presse électronique

Tout soumissionnaire intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, à prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières conformément a l'article 82 du décret présidentiel N°15. 247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

*DJEBALA, LE
LE chargé de la gestion des affaires communales*